

Tableau de la législation canadienne sur

**la distraction au volant**

| **Province/ Territoire1** | **Législation sur les téléphones cellulaires** | **Autre législation** | **Contravention** | **Points** | **Programme Jeune Conducteur/**  **Délivrance graduelle du permis** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Colombie-Britannique**  Motor Vehicle Act, Section 214 | Il est interdit d’utiliser\* un téléphone cellulaire portatif lorsqu’il conduit un véhicule motorisé, ou d’envoyer ou de recevoir des messages texte ou des courriers électroniques sur tout appareil électronique. L’utilisation de téléphones portables en mode « mains libres » est autorisée si l’appareil est utilisé en mode « mains libres », s’il est activé par la voix ou s’il nécessite une seule action pour initier, accepter ou terminer un appel, si l’appareil est fixé au véhicule ou porté sur le corps de la personne et s’il est installé de manière à ne pas gêner la vue du conducteur. | Il est interdit de conduire un véhicule motorisé équipé d’un écran de télévision à moins que celui-ci ne soit solidement fixé au véhicule de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur et que l’image affichée ne soit pas visible pour le conducteur, à moins qu’il n’affiche des informations relatives à la conduite du véhicule. Tout conducteur utilisant un système de navigation par positionnement global (GPS) doit s’assurer que l’appareil est installé sur le véhicule de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur, ne pas le tenir à la main et programmer l’appareil avant de conduire ou l’utiliser par activation vocale. Un conducteur peut utiliser un lecteur audio portatif si celui-ci n’est pas dans sa main, mais fixé au véhicule ou porté sur son corps, et est diffusé par les haut-parleurs du véhicule. Un conducteur peut utiliser un microphone à main ou un microphone bidirectionnel pendant la conduite s’il est à portée de main et si l’appareil est solidement installé sur le véhicule de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur, ou s’il est fixé sur le corps. | 368 $ + 214 $ Prime de points de pénalité pour conducteurs de l’ICBC = 582 $ au total  Deux ou plusieurs infractions sur une période de trois ans : prime de risque conducteur, facturée annuellement, distincte des primes d’assurance. | 4 | Il est interdit aux conducteurs du programme de permis progressif (GLP) d'utiliser un appareil électronique, y compris des appareils de navigation, des appareils mains libres et des appareils autorisés.  Une infraction pour conduite inattentive : considérée comme à haut risque, examinée par le *Driver Improvement Program*, avec possibilité d’une suspension de 1 à 6 mois. |
| **Alberta**  ([Traffic Safety Act, Sections 115.1-115.4](http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=T06.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779806874&display=html) | Il est interdit d’utiliser\* un téléphone cellulaire portatif au volant d’un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ». | Il est interdit de conduire un véhicule motorisé si l’écran d’un téléviseur, d’un ordinateur ou d’un autre appareil, à l’exception de ceux qui fournissent des informations sur le véhicule, est activé et visible pour le conducteur. Un conducteur peut utiliser un appareil GPS à des fins de navigation lorsqu’il conduit un véhicule motorisé si l’appareil est solidement fixé au véhicule, n’est pas tenu dans la main, est activé par la voix ou programmé avant qu’elle ne commence à conduire. Il est interdit de conduire un véhicule motorisé lorsqu’on se livre à une activité susceptible de compromettre une conduite sûre du véhicule, notamment en lisant ou en regardant des documents imprimés, en écrivant ou en faisant des croquis, en se livrant à des soins personnels ou d’hygiène. | 300 $ | 3 | N/A |
| **Saskatchewan**  Traﬃc Safety Act, Division 6, Section 241 and 241.1 | Il est interdit au conducteur d’utiliser\* un téléphone portable lorsqu’il conduit un véhicule motorisé. Les appareils mains libres peuvent être utilisés s'ils sont activés par des commandes vocales ou une seule touche, et si l'appareil est monté sur le tableau de bord ou le pare-soleil. | Il est interdit de conduire un véhicule équipé d’un écran de télévision, de vidéo ou d’ordinateur, sauf si l’appareil est solidement fixé et situé de manière à ne pas gêner la vue du conducteur, s’il affiche des informations concernant uniquement le véhicule ou s’il sert à la navigation.  D'autres distractions telles que manger, utiliser le GPS, lire et prendre soin de son apparence sont couvertes par la législation sur la conduite imprudente et inattentive (article 213). | 1ère infraction : 580 $  Deuxième infraction dans l'année qui suit la première : Amende de 1 400 $ et saisie immédiate du véhicule pendant 7 jours  Troisième infraction dans l'année qui suit la première : Amende de 2 100 $ et saisie du véhicule pendant 7 jours | 4 | Il est interdit aux conducteurs ayant un permis progressif (GDL) d’utiliser des appareils mains libres. |
| **Manitoba**  Highway Traﬃc Act, Sections 214(3), 214(4), and 215.1 | Il est interdit à tout conducteur d’utiliser\* un téléphone cellulaire portatif lorsqu’il conduit un véhicule motorisé, sauf si le téléphone est utilisé en mode « mains libres ». | Il est interdit de conduire un véhicule équipé d’un téléviseur à moins que celui-ci ne soit placé derrière le siège du conducteur et que l’écran ne soit pas visible par le conducteur. | 1ère infraction :  672 $, suspension de permis de 3 jours  Infractions subséquentes : Suspension de permis pendant 7 jours | 5 | N/A |
| **Ontario**  Highway Traﬃc Act, Sections 78 and 78.1 | Il est interdit d’utiliser\* un téléphone cellulaire portatif au volant d’un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ». | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé si l’écran d’un téléviseur, d’un ordinateur ou d’un autre appareil est visible par le conducteur, à moins qu’il ne s’agisse d’un GPS solidement fixé au tableau de bord ou intégré (préprogrammé avant la conduite ou utilisant des commandes vocales), d’un système d’évitement des collisions ou lié à l’état du véhicule.  Il est interdit de conduire un véhicule motorisé en utilisant un appareil de divertissement électronique portatif, tel qu’une tablette. | Première infraction : Amende de 615 $ à 1 000 $ et suspension du permis pendant 3 jours  Deuxième infraction : Amende de 615 $ à 2 000$ et suspension du permis pendant 7 jours  Infractions subséquentes : Amende de 615 $ à 3 000 $ et suspension du permis pendant 30 jours | Première infraction: 3  Deuxième et subséquente infraction : 6 | Les conducteurs débutants ne reçoivent pas de points d'inaptitude. Ils sont passibles des mêmes amendes que les autres conducteurs, d'une suspension minimale de 30 jours pour une première infraction et de 90 jours pour une deuxième infraction. Une troisième infraction entraîne l'annulation de leur permis et leur retrait du système de permis progressif, ce qui les oblige à refaire le programme. |
| **Québec**  Highway Safety Code, Section 443.1 | Il est interdit à tout conducteur de faire usage\* d’un téléphone cellulaire portatif en conduisant un véhicule automobile. L’usage d’un dispositif « mains libres » est toléré. | Il est interdit à tout conducteur d’un véhicule automobile de faire usage d’un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d’un écran d’affichage sauf s’il s’agit d’un dispositif « mains libres », si l’écran est intégré au véhicule et en lien avec le fonctionnement du véhicule et s’il est placé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur et s’il peut être facilement consulté.  Un conducteur ne peut pas conduire un véhicule motorisé s'il porte des écouteurs sur les deux oreilles ou des mini-écouteurs dans celles-ci; un écouteur ou un mini-écouteur ne peut être porté que sur/dans une oreille (amende de 100 à 200 $). | 2e infraction (en deux ans) :  le double de l’amende minimale  ou 600 $, suspension du permis pendant 3 jours  3e infraction (en deux ans) :  le double de l’amende minimale  ou 600 $, suspension du permis pendant 7 jours  4e infraction (en deux ans) :  le double de l’amende minimale ou 600 $, suspension du permis pendant 30 jours | 5 | Les personnes ayant un permis d'apprenti conducteur perdront leur permis si elles atteignent quatre points d'inaptitude. |
| **Nouveau- Brunswick**  Motor Vehicle Act, Sections 265.02 and 265.04 | Il est interdit à tout conducteur d’utiliser\* un téléphone cellulaire portatif en conduisant un véhicule motorisé. L’usage d’un téléphone cellulaire au volant est uniquement autorisé avec un système « mains libres », avec des commandes vocales ou en touchant le téléphone uniquement pour accepter, initier ou terminer un appel téléphonique. | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé dans lequel un écran d’affichage est visible par le conducteur, sauf s’il s’agit d’un écran intégré installé par le fabricant ou conformément aux instructions du fabricant et qui soit affiche des informations sur l’état de la route ou les conditions météorologiques, soit fonctionne comme un dispositif GPS (programmé avant la conduite), soit affiche des informations sur l’état de divers systèmes dans l’environnement immédiat du véhicule. | 172,50 $ | 3 | N/A |
| **Nouvelle-**  **Écosse**  ([Motor Vehicle Act, Sections 100D and 184(7](https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/motor%2520vehicle.pdf))) | Il est interdit à tout conducteur d’utiliser\* un téléphone cellulaire portatif ou de communiquer par textos lorsqu’il conduit un véhicule motorisé. | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé équipé d’un écran de télévision situé à l’avant de son siège ou visible par le conducteur. | 1ère infraction : 237,50$  2e infraction : 352,50$  Infractions subséquentes : 582,50$ | 4 | Les personnes ayant un permis d'apprenti conducteur verront leur permis suspendu pendant six mois s'ils accumulent quatre points d'inaptitude. |
| **Île-du-Prince- Édouard**  Highway Traﬃc Act, Sections 133 and 291.1 | Il est interdit à tout conducteur d’utiliser\* ou de tenir un téléphone cellulaire portatif lorsqu’il conduit un véhicule motorisé. L’utilisation d’un téléphone cellulaire en mode « mains libres » est autorisée. | Il est interdit de conduire un véhicule automobile équipé d’un téléviseur ou transportant un téléviseur lorsque celui-ci est en fonctionnement. | 575 $ - 1 275 $ | 5 | Les conducteurs participant au programme de permis progressif sont autorisés à utiliser des téléphones mains libres.  Les conducteurs dans les étapes 2 et 3 qui ne respectent pas les restrictions recevront une suspension de 30 jours pour la première infraction et de 90 jours pour les infractions subséquentes. |
| **Terre-Neuve et Labrador**  Highway Traﬃc Act, Sections 34 and 176.1 | Il est interdit à tout conducteur d’utiliser\* ou de tenir un téléphone cellulaire portatif lorsqu’il conduit un véhicule motorisé. L’utilisation d’un téléphone cellulaire en mode « mains libres » est autorisée. | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé équipé d’un téléviseur situé devant son siège ou visible par le conducteur pendant qu’il conduit, sauf s’il s’agit d’un système de télévision en circuit fermé ou d’un écran d’affichage utilisé pour aider à la conduite du véhicule. | 1ère infraction : 300 $ - 500 $  2e infraction : 500 $ - 750 $  3e infraction : 750 $ - 1 000 $ | 4 | N/A |
| **Yukon**  Motor Vehicles Act, Sections 132 and 210.1 | Il est interdit d’utiliser\* un téléphone cellulaire portable au volant d’un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ». | Il est interdit de conduire un véhicule automobile équipé d’un téléviseur, à moins que celui-ci ne soit placé et utilisé de manière à ce que le conducteur ne puisse pas voir l’écran lorsque le véhicule est en mouvement. | Jusqu'à 500 $ | 3 | Amende pouvant atteindre 500 $, 3 points d'inaptitude, les conducteurs perdent toutes les heures d'expérience de conduite et doivent reprendre le programme |
| **Territoires du Nord-Ouest**  Motor Vehicle Act, Sections 155.1 | Il est interdit d’utiliser\* un téléphone cellulaire portable au volant d’un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ». | - | 322 $ ; 644 $ dans les zones scolaires et de construction  Deuxième infraction dans deux ans : 322$, suspension du permis pendant 24 heures  Troisième infraction dans deux ans : 322$, suspension du permis pendant 7 jours  Quatrième infraction dans deux ans : 322$, suspension du permis pendant 30 jours | 3 | N/A |
| **Nunavut**  ([Motor Vehicle Act, Section 239.1 and 239.2](https://www.nunavutlegislation.ca/en/consolidated-law/traffic-safety-act-consolidation)) | Il est interdit à tout conducteur de tenir ou d’utiliser\* un appareil électronique portable à moins d’utiliser un appareil en mode « mains libres ». | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule automobile équipé d’un écran d’affichage ou de visualisation directement ou indirectement visible par le conducteur pendant qu’il conduit le véhicule, à moins que celui-ci ne soit intégré au véhicule, équipé d’un écran de secours, d’un GPS. | Aucune sanction officielle | 0 | N/A |

1 À titre d’information uniquement. Veuillez consulter les autorités locales pour une interprétation plus approfondie et pour connaître la situation actuelle.

\* L’utilisation est en outre définie comme le fait de maintenir le dispositif dans une position permettant son utilisation, d’actionner l’une des fonctions du dispositif ou de communiquer au moyen de celui-ci, notamment en passant un appel téléphonique, en répondant ou en mettant fin à un appel téléphonique, en envoyant des SMS ou des courriels ou en accédant à Internet

**Liens supplémentaires :**

**Colombie-Britannique**

Utilisation d'appareils électroniques pendant la conduite : [https://www2.gov.bc.ca/gov/content/transportation/driving-and-cycling/roadsafetybc/high-risk/distracted/electronic-devices#:~:text=A%20driver%20must%20not%3A,type%20of%20electronic%20device%2C%20or](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/transportation/driving-and-cycling/roadsafetybc/high-risk/distracted/electronic-devices#:~:text=A%2520driver%2520must%2520not%253A,type%2520of%2520electronic%2520device%252C%2520or)

Amendes et points pour les infractions au code de la route en Colombie-Britannique : <https://www.icbc.com/driver-licensing/tickets/Pages/fines-points-offences.aspx>

Prime de risque du conducteur : <https://www.icbc.com/driver-licensing/tickets/Pages/Driver-Risk-Premium.aspx>

**Alberta**

Conduite distraite : <https://www.alberta.ca/distracted-driving.aspx>

**Saskatchewan**

Sanctions pour distraction au volant : <https://www.sgi.sk.ca/distracted-driving-penalties>

**Manitoba**

Distraction au volant : <https://www.mpi.mb.ca/Pages/distracted-driving-fr.aspx>

**Ontario**

Conduite inattentive : <https://www.ontario.ca/fr/page/conduite-inattentive>

**Quebec**

Comportements : Ce que dit la loi : <https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/comportements/distractions/ce-que-dit-la-loi>

**Nouveau- Brunswick**

Distraction au volant : Législation : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/securite_communautaire/content/promo/distraction_au_volant/legislation.html>

**Nouvelle-Écosse**

Règlement sur les contraventions pour infraction sommaire : <https://novascotia.ca/just/regulations/regs/sptickets.htm>

**Île-du-Prince-Édouard**

Distraction au volant : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/transports-infrastructure-et-energie/distraction-au-volant>

Programme de permis progressif : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/transports-et-infrastructure/programme-permis-progressif>

**Yukon**

Conséquences de la distraction au volant : <https://yukon.ca/fr/transports/infractions-et-peines/consequences-de-la-distraction-au-volant>